

GAU: interprète attestant que les services de police
lui ont demandé de faire signer tous les actes
sans relecture, sauf l'audition

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE
N°327/06

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 6 Avril 2006 à 11 heures 25 ;
Devant Nous, Mme Cécile DANGLES , juge des libertés et de la détention au
tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à
la frontière en date du 04/04/2006;

Vu la décision de rétention administrative de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS
DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - prise le 04/04/2006,
notifié à l'intéressée le 04/04/2006 à 11 heures , à l'encontre de:

M. Wang Ranguang
né le 09/11/1966 à ZHEJIANG (Chine)
nationalité chinoise

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE
CALAIS et du Département du NORD en date du 05/04/2006

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de
la loi n°2003-1119 du 26/11/03
Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL représentant l'administration, entendu en ses
observations

Maître LEQUIEN, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu que l'intéressé conteste avoir eu connaissance des droits de
garde à vue et de rétention administrative; que l'interprète, présent à
l'audience, était celui qui a assisté l'étranger au long de la procédure;**

qu'il a confirmé que les services de police lui ont demandé de faire signer les documents rapidement sans prendre le temps de la traduction; que le seul acte qu'il ait réellement traduit est l'audition; que dans ces circonstances, la procédure est nulle et il convient de rejeter la demande de prolongation de rétention administrative

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

DES
ET C

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE LIBERTÉ DETENTIO

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
Le greffier

Vu au Parquet
le

